

Il doit donner la liste de votants qu'il a préparé et cela est sujet à correction, si l'autorité en appel décide que les noms doivent être retranchés de la liste. Permettez-moi d'attirer l'attention de la chambre sur une chose qui, je crois, décide la question ; cela se trouve dans les dispositions de l'acte relatif aux élections au sujet de ces suffrages dont on a interjeté appel ; l'article 50 dit :

Dans le cas où quelque personne dont le nom serait inscrit sur la liste des électeurs d'un arrondissement de votation dans le district électoral pour lequel cette élection a lieu, et dont le droit de faire inscrire son nom sur cette liste comme électeur et de voter paraîtra, d'après la liste des électeurs, faire le sujet d'un appel non décidé en vertu des dispositions de l'acte du cens électoral, ou de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte concernant le cens électoral, désirerait voter à une élection, le sous-officier-rapporteur renu-mérottera le bulletin de vote de cette personne, et mettra en regard de son nom, dans le cahier de votation, un numéro correspondant à celui qui aura été mis sur ce bulletin de vote.

Or, ce que l'on a fait en dernière analyse, c'a été de mettre sur ces listes que les électeurs dont les noms sont sur la liste étaient tous sous le coup d'un appel non encore décidé. L'opinion de l'honorable député, opinion que je ne partage pas, est que ces noms ne doivent pas figurer sur la liste. Comment, alors, devons-nous interpréter la disposition de l'acte électoral qui dit :

Dont le droit de faire inscrire son nom..... paraîtra, d'après la liste des électeurs, faire le sujet d'un appel non décidé.

M. MILLS (Bothwell) ; Alors, le reviseur n'a pas de noms à biffer ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui ; tous ceux au sujet desquels il n'y a pas d'appel non encore décidé. S'il y a appel, ces noms doivent figurer sur la liste.

M. MILLS (Bothwell) : Il y a un délai de sept jours pour interjeter appel ; que fait-on des noms durant ces sept jours ?

Sir JOHN THOMPSON : Durant ces sept jours, le reviseur n'atteste pas les listes pour le greffier de la Couronne en chancellerie ; il ne le fait pas avant qu'il sache si l'on interjette appel de sa décision.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre verra, par l'article 35, ce que l'on doit faire de tous les noms à biffer.

Sir JOHN THOMPSON : Le paragraphe 2 du même article, dit :

Dans le cas où quelque personne dont le nom aura été exclus de la liste des électeurs d'un arrondissement de votation dans le district électoral pour lequel cette élection a lieu, et que cette exclusion paraîtra, d'après la liste des électeurs, faire le sujet d'un appel non décidé en vertu des dispositions de l'acte du cens électoral, ou de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte concernant le cens électoral," désirerait voter à une élection, cette personne aura droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

Il aurait droit à recevoir un bulletin de vote, mais comment peut-il recevoir un bulletin de vote, s'il ne figure pas du tout sur la liste ?

M. MILLS (Bothwell) : Il y figure.

Sir JOHN THOMPSON : Il n'y figure pas, à moins que ce ne soit comme dans ce cas-ci, car il ne saurait y avoir de liste supplémentaire.

M. MILLS (Bothwell) : Je crois qu'il y figure en vertu de l'article 30, car—

Si en aucun temps, lorsque le reviseur doit fournir ou attester une liste des électeurs pour quelque fonction

naire ou personne, il y a relativement à cette liste un appel encore pendant et non encore décidé, ou s'il y a quelque appel relativement à cette liste sur lequel la décision, si elle a été rendue, n'a pas été signifiée au reviseur, celui-ci fournira la liste revisée, corrigée et attestée par lui en dernier lieu, après y avoir annoté les noms de tous ceux qui auront été maintenus sur la liste des électeurs nonobstant les objections qui y auraient été faites, les noms de tous ceux qui auraient été biffés de la liste des électeurs, et les noms de tous ceux qui auraient demandé d'y être portés et dont la demande aura été été refusée.

Sir JOHN THOMPSON : C'est précisément ce qu'il a fait et ce à quoi, d'après ce que je comprends, l'honorable député objecte, car sur la liste qu'il a remise à l'officier-rapporteur comme étant la liste sur laquelle la votation doit se faire, tous ces noms figurent comme étant sous le coup d'un appel non encore décidé bien que, d'après sa prétention, ils eussent dû être retranchés de la liste.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre voudra bien m'excuser, si je l'interromps pour lui poser une question ? Il y a une troisième catégorie de personnes qu'il a refusé d'inscrire. Or, ces personnes figurent sur la liste des électeurs sur lesquelles on a voté. Comment se trouvent-elles là ?

Sir JOHN THOMPSON : Il doit les inscrire sur la liste, s'ils sont sous le coup d'un appel non décidé.

M. MILLS (Bothwell) : Et les autres sont précisément dans la même position.

Sir JOHN THOMPSON : Il doit indubitablement les inscrire sur la liste et les y laisser et noter sur cette liste qu'ils sont sous le coup d'un appel non décidé.

M. MILLS (Bothwell) : Le ministre peut voir que ces articles de l'acte électoral qu'il a cité s'appliquent à cette catégorie tout comme aux deux autres.

Sir JOHN THOMPSON : A toutes les catégories. Ces personnes figurent sur la liste comme étant sous le coup d'un appel non décidé.

M. MILLS (Bothwell) : Ils figurent seulement sur cet liste et non sur les listes telles que imprimées.

Sir JOHN THOMPSON : L'honorable député verra qu'il est obligé de les inscrire sur la liste, parce que la loi stipule que si sa décision est infirmée, il doit corriger la liste.

M. MILLS (Bothwell) : C'est la liste sur laquelle se fait la votation.

Sir JOHN THOMPSON : La liste sur laquelle se fait la votation, doit être la même que la liste qu'il a envoyée. Il est tenu de les y laisser tous, parce qu'il est tenu de faire la correction, si le juge de la cour de comté décide contre lui. L'honorable député verra que nous pouvons discuter le cas, en supposant qu'il n'y a pas eu d'élection à London. Supposons qu'il n'y a pas eu d'élection à London ; examinons la justesse de l'opinion des réviseurs que ces noms doivent figurer sur les listes envoyées au greffier de la couronne en chancellerie. Qu'arriverait-il, si le juge Elliot décidait que 200 de ces noms ne doivent pas être enlevés ? D'après l'opinion de l'honorable député, ils seraient alors ajoutés. Si le juge décidait que le reviseur avait raison de tous les retrancher, il n'y aurait aucune correction à faire et, dans l'intervalle, l'élection ayant lieu, les dispositions de l'acte électoral que tous ces individus